

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T579**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL** en date du 12 Octobre 2021, pour  
le stationnement de son camion de déménagement **26 rue de la Marine à Trouville-sur-Mer**.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la  
circulation rue de la Marine à Trouville-sur-Mer.

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL est autorisé à stationner son camion de déménagement au droit du garage 24 rue de la Marine, sur la ligne jaune. Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL se chargera de déplacer son véhicule en cas de besoin. La circulation devra être préservée.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit du garage 24 rue de la Marine à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé au camion de déménagement de Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL.

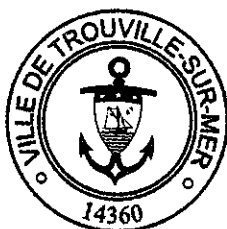
**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Dimanche 31 Octobre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL**.

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL – 26 rue de la Marine – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

  
Sylvie de Caetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.